

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi Alsace,
Champagne-Ardenne, Lorraine
Pôle Travail

**DECISION ADMINISTRATIVE DE DELIVRANCE D'UN
AGREMENT AU SERVICE DE SANTE AU TRAVAIL
« ARDENNES SANTE TRAVAIL »**

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, par délégation le Directeur Régional adjoint, responsable du Pôle Travail de la DIRECCTE Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine soussigné,

- VU la décision d'agrément du 19 septembre 2011 ;
- VU les articles L. 4621-1 et suivants du Code du Travail, les articles R. 4621-1 et suivants relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services de santé au travail (SST), ainsi que les articles D. 4622-1 et suivants du même code ;
- VU les articles D. 4622-48 à D. 4622-52 relatifs à la procédure d'agrément des services de santé au travail ;
- VU l'article D. 4625-1 et suivants du Code du Travail relatifs aux travailleurs temporaires ;
- VU les articles R. 4624-16 et R. 4624-19 du Code du Travail ;
- VU la demande présentée le 3 mai 2016 réceptionnée le 9 mai 2016, par laquelle l'association ARDENNE SANTE TRAVAIL, sise Z.A. du Bois Fortant – 19 rue Paul Richier – 08013 CHARLEVILLE-M, a sollicité le renouvellement de son agrément en tant que service de santé au travail interentreprises, interprofessionnel, ainsi que le renouvellement de son agrément pour le suivi des Entreprises de travail temporaire ;
- VU la demande présentée visant à organiser une dérogation à la périodicité des examens médicaux des salariés classés en surveillance médicale simple ;
- VU les éléments recueillis lors de l'enquête effectuée sur place les 30 juin et 1^{er} juillet 2016 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission de contrôle en date du 12 Mai 2016 ;
- VU l'avis des médecins du travail ;

VU l'avis de Madame le Médecin Inspecteur du Travail communiqué en date du 26 août 2016 ;

CONSIDERANT que les moyens matériels du service et moyens informatiques, sont satisfaisants ;

CONSIDERANT que les locaux principaux d'AST 08 qui se situent sur les communes de CHARLEVILLE, SEDAN, GIVET et RETHEL sont fonctionnels et conformes.

CONSIDERANT que l'AST 08 dispose de 6 Centres annexes sur les sites de SIGNY-L'ABBAYE, ROCROI, HAUTES-RIVIERES, FUMAY, REVIN et VOUZIERS.

CONSIDERANT que 3 centres annexes rencontrent :

- Pour celui de SIGNY L'ABBAYE, des problèmes d'humidité avec des moisissures et du chauffage insuffisant
- Pour celui de FUMAY, des locaux inadaptés et des problèmes d'insécurité
- Pour celui de VOUZIERS, un problème d'accès informatique

Ce qui nécessitera, la recherche de solutions plus adaptées ;

CONSIDERANT que les moyens en temps médical (22 médecins – 19,8 ETP) sont actuellement suffisants ; que toutefois, il conviendra de prendre en compte rapidement, la dimension GPEC dans la gestion des effectifs ;

CONSIDERANT la compétence professionnelle qui concerne toutes les professions, et géographique qui s'opère sur l'ensemble du département des Ardennes ;

CONSIDERANT que l'association susvisée assure un service médical interentreprises organisé en secteurs médicaux dont la compétence géographique est la suivante :

- Secteur CHARLEVILLE A
- Secteur CHARLEVILLE B
- Secteur de SEDAN
- Secteur Sud-Ardennes (centre principal à RETHEL)
- Secteur Nord-Ardennes (centre principal à GIVET)

CONSIDERANT qu'il a été mis en place une pluridisciplinarité dans le cadre d'un service de prévention comprenant aujourd'hui une ASST, 2 conseillères hygiène sécurité, un ergonome, une toxicologue et une psychologue. On relève également la présence d'une juriste partagée avec deux autres SST.

CONSIDERANT que l'espacement à quatre ans des examens médicaux périodiques pour les salariés en surveillance médicale simple pourra être mis en place sous les réserves suivantes :

- Mise en place d'entretiens infirmiers intermédiaires
- Cette dérogation ne pourra concerner que les équipes pluridisciplinaires effectives avec un ou deux médecins du travail, un(e) infirmier(e), une secrétaire-assistante et un IPRP (même à temps partiel)
- Réalisation d'actions pluridisciplinaires annuelles

DECIDE

Article 1^{er} : Il est accordé au service de santé au travail interentreprises ARDENNES SANTE TRAVAIL un agrément à compétence interprofessionnelle y compris concernant le BTP, à l'exception du secteur agricole, pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de la présente décision pour les secteurs médicaux suivants :

Secteur médical « CHARLEVILLE A »

Secteur médical « CHARLEVILLE B »

Secteur médical « NORD » (Cantons de REVIN, FUMAY et GIVET)

Secteur médical « SUD » (arrondissements de RETHEL et VOUZIERS)

Secteur médical « SEDAN » (arrondissement de SEDAN)

Article 2 : L'agrément est renouvelé également pour une durée de 5 ans pour la surveillance médicale des travailleurs temporaires ;

Article 3 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé comme suit :

- Pour une Equipe pluridisciplinaire **avec dérogation à la périodicité** : **4500 salariés** ;
- Pour une Equipe pluridisciplinaire **sans dérogation à la périodicité** : **3500 salariés** ;

Article 4 : La périodicité des examens médicaux **déterminée par le Médecin du travail**, dans le cadre des équipes pluridisciplinaires effectives, est fixée selon une périodicité maximale de **48 mois** pour les surveillances médicales simples, sous réserve :

- d'entretiens infirmiers intercurrents
- d'actions pluridisciplinaires annuelles

Article 5 : Au plus tard quatre mois avant l'expiration de la durée définie à l'article 1, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée à la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu du siège de l'Unité Economique et Sociale.

Article 6 : Le directeur adressera chaque année au DIRECCTE dans les délais impartis par la réglementation :

- un exemplaire du rapport annuel d'activité du médecin du travail (un exemplaire sera également adressé au Médecin Inspecteur du Travail) ;
- Un exemplaire du rapport annuel relatif à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du service

Article 7 : Le président du service de santé au travail informera sans délai les services de la DIRECCTE de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et le fonctionnement du service ;

Article 8 : La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, le responsable de pôle Travail, le Médecin Inspecteur du Travail compétent et l'Inspecteur du Travail compétent sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de cette décision.

Strasbourg, le 9 Septembre 2016,

Pour la Directrice Régionale,
P/Le Chef du Pôle Politique du Travail,
L'Adjointe du Chef du Pôle T,
Responsable du Service Santé et Qualité
de Vie au Travail


Valérie BEPOIX